

Décret relatif à l'Aide à la Jeunesse

4 mars 1991- mise à jour 9 juillet 2009

Table des matières

TITRE I. - Définitions et champ d'application.

Art. 1-2

TITRE II. - Les droits des jeunes.

CHAPITRE I. - Les garanties quant au respect des droits des jeunes.

Art. 3-4, 4bis, 5-11

CHAPITRE II. - Les garanties quant au respect des droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement.

Section 1. - Principes généraux.

Art. 12-15

Section 2. - (Les garanties particulières quant au respect des droits des jeunes confiés à une institution publique de protection de la jeunesse, à régime ouvert et fermé.) <DCFR 2004-05-19/43, art. 2, 009; En vigueur : 03-07-2003>

Art. 16-19

Chapitre III. [¹ - Les sorties des jeunes des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régime fermé]¹

Art. 19bis

TITRE III. - Le conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

Art. 20-25

TITRE IV. - Le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

Art. 26-30

TITRE IVbis. [¹ Le Conseil sectoriel de l'Accueil familial.]¹

Art. 30bis, 30ter, 30quater

TITRE V. - Le conseiller de l'aide à la jeunesse et le directeur de l'aide à la jeunesse.

Art. 31-35

TITRE VI. - Les mesures d'aide.

CHAPITRE I. - Mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller.

Art. 36

CHAPITRE II. - Les compétences du tribunal de la jeunesse relatives à l'aide à la jeunesse.

Art. 37-39

TITRE VII. - (Abrogé) <DCFR 2004-05-19/43, art. 9, 009; En vigueur : 03-07-2004>

Art. 40-42

TITRE VIII. - L'agrément et les subventions.

CHAPITRE I. - L'agrément des services non résidentiels et résidentiels.

Art. 43-49

CHAPITRE II. - L'agrément des organismes d'adoption.

Art. 50

TITRE IX. - Dispositions générales.

Art. 51-54

TITRE X. - Dispositions financières.

Art. 55-56

TITRE XI. - Dispositions pénales.

Art. 57-61

TITRE XII. - Dispositions modificatives et abrogatoires.

CHAPITRE I. - Modifications à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en ce

qui concerne la Communauté française.

Art. 62

CHAPITRE II. - Modifications du décret du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités.

Art. 63

CHAPITRE III. - Modifications au décret du 14 mai 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

Art. 64

TITRE XIII. - Dispositions transitoires.

Art. 65-66, 66bis, 67

TITRE XIV. - Disposition finale.

Art. 68

Texte

TITRE I. - Définitions et champ d'application.

Article 1. Pour l'application du présent décret il faut entendre par :

1° jeune : la personne âgée de moins de dix-huit ans ou celle de moins de vingt ans pour laquelle l'aide est sollicitée avant l'âge de dix-huit ans;

2° enfant : le jeune âgé de moins de dix-huit ans;

3° famille : les personnes avec qui le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur et le protuteur;

4° familiers : les personnes qui composent le milieu familial de vie du jeune en ce compris les parents d'accueil;

5° parent d'accueil : la personne à qui est confiée la garde du jeune soit par les parents de celui-ci, soit par une instance de placement ou une administration publique, soit par un organisme d'adoption;

6° aide : l'aide spécialisée, organisée dans le cadre du présent décret. Elle comprend l'aide individuelle ainsi que la prévention générale;

7° arrondissement : tout arrondissement judiciaire situé dans la région de langue française et l'arrondissement judiciaire de Bruxelles limité au territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;

8° conseil d'arrondissement : le conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse;

9° conseil communautaire : le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse;

10° conseiller : le conseiller de l'aide à la jeunesse;

11° directeur : le directeur de l'aide à la jeunesse;

12° délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse : personne déléguée par (le Gouvernement) pour veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts de tous les enfants et de tous les jeunes, notamment dans le cadre de l'aide à la jeunesse; <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

13° administration compétente : l'administration de la Communauté française qui a l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions;

14° (Services : les services agréés qui collaborent à l'application du présent décret ou qui contribuent à l'encadrement de mesures de protection de la jeunesse;) <DCFR 1998-04-06/30, art. 1, 003; En vigueur : 11-06-1998>

15° (Institution publique: l'institution publique de protection de la jeunesse, à régime ouvert et fermé de la Communauté française;) <DCFR 2004-05-19/43, art. 2, 009; En vigueur : 03-07-2004>

16° protuteur : la personne désignée par le tribunal de la jeunesse pour exercer les droits dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplir les obligations qui y sont corrélatives;

17° organisme d'adoption : la personne morale de droit privé ou public qui sert d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs belges ou étrangers, ou qui confie un enfant à un ou des candidats adoptants, ou qui participe à la réalisation d'une adoption en transmettant le dossier du ou des adoptants à des associations ou à des personnes privées susceptibles de mettre un enfant en adoption en Belgique ou à l'étranger;

18° délégué du Ministre : le fonctionnaire dirigeant l'administration qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions, ou son remplaçant;

19° ministre : le Ministre qui a l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions.

[¹ 20° accueil familial : le dispositif de l'accueil familial, en ce compris les familles d'accueil, l'ensemble des services de placement familial, les mesures qui y ont trait et son fonctionnement, ainsi que le parrainage d'enfants.]¹

(1)<DCFR 2007-12-07/66, art. 1, 013; En vigueur : 11-02-2008>

Art. 2. Le présent décret s'applique :

1° aux jeunes en difficulté, ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales;

2° à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

Il s'applique également aux personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles émanant des autorités communautaires ou des autorités judiciaires en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

TITRE II. - Les droits des jeunes.

CHAPITRE I. - Les garanties quant au respect des droits des jeunes.

Art. 3. Tout jeune visé à l'article 2 a droit à l'aide spécialisée, organisée dans le cadre du présent décret. Cette aide tend à lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine.

Art. 4. Quiconque concourt à l'exécution du présent décret est tenu de respecter les droits reconnus au jeune et d'agir au mieux des intérêts de celui-ci.

Les personnes physiques ou morales, (les institutions publiques) et les services chargés d'apporter leur concours à l'application du présent décret sont tenus de respecter les convictions religieuses, philosophiques et politiques du jeune. <DCFR 2005-07-01/39, art. 55, 010; En vigueur : 12-09-2005>

Tous les services prévus par le présent décret, y compris (les institutions publiques), sont en outre tenus de respecter le code de déontologie arrêté par (le Gouvernement) sur la proposition du conseil communautaire. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001> <DCFR 2005-07-01/39, art. 55, 010; En vigueur : 12-09-2005>

Art. 4bis. <inséré par DCFR 2004-05-19/43, art. 1, ED : 03-07-2004> § 1er. Il est institué une commission de déontologie de l'aide à la jeunesse, dénommée commission de déontologie. Sans préjudice de l'alinéa suivant, la commission de déontologie a pour mission de remettre un avis sur toutes les questions de déontologie en matière d'aide à la jeunesse, en ce compris les litiges résultant de l'application du code de déontologie. Cet avis est remis soit d'initiative, soit à la demande du ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions, soit à la demande de personnes concernées par un litige ou une question de déontologie. Lorsqu'un membre du personnel de la Communauté française contrevient au code de déontologie visé à l'article 4, alinéa 3, du présent décret, toute plainte émanant d'un autre membre du personnel de la Communauté française doit être introduite auprès de la commission de déontologie visée au titre

V de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public. Ladite commission statue après avis de la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse pour autant que ledit avis ait été rendu dans les délais requis par ou en vertu de l'article 49 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public.

§ 2. La commission de déontologie comprend sept membres, nommés pour un mandat renouvelable de quatre ans par (le Gouvernement). <DCFR 2006-06-16/45, art. 1, 011; En vigueur : 07-09-2006>

Elle se compose de :

- 1° un magistrat;
- 2° un membre de la Ligue des droits de l'homme;
- 3° trois personnes issues de secteurs de la recherche scientifique;
- 4° un membre du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse reconnu pour ses compétences et son expérience de terrain en matière d'aide à la jeunesse, de protection de la jeunesse et de protection de la mère et de l'enfant;
- 5° un licencié en psychologie clinique ou un docteur en médecine spécialisé en psychiatrie pouvant attester d'une expérience professionnelle en matière d'aide à la jeunesse, de protection de la jeunesse et de protection de la mère et de l'enfant.

(Sont également nommés par le Gouvernement, pour assister aux réunions, avec voix consultative, quatre membres du personnel de l'administration de l'aide à la jeunesse, dont trois relevant des services extérieurs, à savoir un conseiller et un directeur de l'aide à la jeunesse, ainsi qu'un directeur d'une institution publique de protection de la jeunesse.) <DCFR 2006-06-16/45, art. 1, 011; En vigueur : 07-09-2006>

Lorsqu'une plainte est introduite par un membre du personnel de la Communauté française contre un autre membre du personnel de la Communauté française, conformément au § 1er, alinéa 3, du présent article, les (quatre) membres du personnel de l'administration de l'aide à la jeunesse assistent aux réunions avec voix délibérative. <DCFR 2006-06-16/45, art. 1, 011; En vigueur : 07-09-2006>

§ 3. (Le Gouvernement) nomme le Président parmi les membres. <DCFR 2006-06-16/45, art. 1, 011; En vigueur : 07-09-2006>

La commission de déontologie a son siège à l'administration de l'aide à la jeunesse. Elle se réunit sur convocation du Président. Le secrétariat et la conservation des archives sont assurés par l'administration.

La commission de déontologie établit son règlement d'ordre intérieur, qu'elle soumet à l'approbation (du Gouvernement). Un procès-verbal de chaque réunion est dressé. Copie de ce procès-verbal est communiquée au ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions. <DCFR 2006-06-16/45, art. 1, 011; En vigueur : 07-09-2006>

§ 4. Les demandes d'avis relatifs aux litiges ou aux questions de déontologie visés au § 1er, alinéa 2 du présent article sont adressées par lettre recommandée au Président de la commission de déontologie.

Celle-ci statue sur l'opportunité de rendre un avis au cours de la réunion qui suit la demande. Sa décision est motivée (et communiquée aux personnes et services concernés par la demande d'avis dans les dix jours ouvrables qui suivent ladite réunion). <DCFR 2006-06-16/45, art. 1, 011; En vigueur : 07-09-2006>

Pour les plaintes visées au § 1er, alinéa 3, du présent article, la saisine et la procédure prévues au chapitre 2 du titre V de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public sont respectés.

La commission de déontologie rend son avis dans les trois mois qui suivent la demande. Ce délai peut être prolongé pour une période de trois mois, renouvelable, sur décision motivée de ladite commission.

La commission de déontologie rend son avis après avoir pris toutes les informations qu'elle estime nécessaires et avoir entendu les personnes ou le service concernés.

Lorsque, conformément au § 1er, alinéa 3, du présent article, la commission de déontologie remet un avis à la demande de la commission de déontologie visée au titre V de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public, le délai est d'un mois à dater de la réception de la demande.

L'avis relatif à un litige ou une question de déontologie est communiqué par la commission de déontologie au ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions, ainsi qu'aux personnes et services concernés.

(La commission de déontologie ne peut prendre d'avis tant que le litige fait l'objet d'une procédure juridictionnelle ou administrative, même si les demandes ne sont pas formées sur le même objet, et pour la même cause entre les mêmes parties. Cette restriction ne vaut pas pour les avis rendus conformément à l'article 4bis, § 1er, alinéa 3 du présent décret, à la commission de déontologie visée au titre V de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public.) <DCFR 2006-06-16/45, art. 1, 011; En vigueur : 07-09-2006>

§ 5. (La commission de déontologie est tenue de dresser annuellement un rapport de ses activités et d'en assurer la publication. Ce rapport comporte notamment les avis rendus en cours de l'année, conformément à l'article 4bis, § 1er alinéa 3 du présent décret, à la commission de déontologie visée au titre V de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public. La commission veille à ce que les avis ne comportent aucune mention permettant d'identifier les bénéficiaires de l'aide ainsi qu'aucune mention du nom des personnes physiques ou services agréés qui apportent leur concours à l'exécution des décisions individuelles des autorités communautaires ou judiciaires.) <DCFR 2006-06-16/45, art. 1, 011; En vigueur : 07-09-2006>

§ 6. La participation aux séances de travail de la commission de déontologie donne droit aux membres visés au § 2, alinéa 2, du présent article à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement.

Les jetons de présence couvrent les travaux accessoires aux séances.

Les membres de la commission de déontologie ont droit au remboursement des frais de parcours et de séjour dans les conditions et suivant les taux fixés par la réglementation applicable aux membres du personnel des ministères.

Pour l'application du précédent alinéa, ils sont assimilés aux membres du personnel des ministères titulaires d'un grade classé au rang 13.

Les membres de la commission de déontologie sont autorisés à faire usage de leur véhicule personnel pour les déplacements nécessités par les activités de la commission.

Ils bénéficient d'une indemnité égale au montant qui aurait été déboursé par la Communauté française en cas d'utilisation des transports en commun.

La Communauté française n'assume pas la couverture des risques résultant de l'utilisation, par les membres, de leur véhicule personnel.

Art. 5. <DCFR 1999-05-05/62, art. 1, 005; En vigueur : 01-11-1999> Le conseiller ou, le cas échéant, le directeur, informent les personnes visées à l'article 1er, 1° à 5° qui bénéficient de l'aide, de leurs droits et obligations notamment sur les droits que leur reconnaît l'article 37.

(Toute proposition du conseiller ou du directeur doit être motivée). En aucun cas, ils ne peuvent fonder la mesure d'aide ou leur décision sur un élément ou une information qui n'a pas été porté à la connaissance des personnes visées à l'article 1er, 1° à 5°. Err. M.B. 14-01-2000, p. 1435.>

Toute mesure prise par le conseiller et toute décision prise par le directeur donnent lieu à l'établissement d'un acte écrit contenant l'indication de l'objet et des motifs de la mesure ou de la décision et reproduisant le texte de l'article 37 du présent décret ainsi que l'article 1034ter du

Code judiciaire. Cet acte est notifié au jeune, aux personnes investies de l'autorité parentale et aux personnes qui assurent en droit ou en fait la garde du jeune.

Art. 6. Le conseiller et le directeur ne prennent, en application du présent décret, aucune mesure ou décision d'aide individuelle sans avoir préalablement convoqué et entendu les personnes intéressées à l'aide, à moins qu'elles ne puissent être entendues en raison de leur âge, de leur état de santé, de l'urgence ou de leur abstention à comparaître.

Les intéressés ont la possibilité de mandater une personne de leur choix si leur état de santé ne leur permet pas d'être entendus.

La décision mentionne l'audition des personnes visées à l'alinéa 1er ou la cause de l'absence d'audition.

Le jeune doit être associé aux décisions qui le concernent et à l'exécution de celles-ci sauf en cas d'impossibilité dûment établie.

Art. 7. Aucune décision d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit du jeune bénéficiaire s'il a atteint l'âge de quatorze ans ou, s'il n'a pas atteint cet âge, des personnes qui assument en fait la garde du jeune. L'accord des personnes qui administrent la personne de l'enfant est requis si la mesure prise par le conseiller, en application de l'article 36, § 6, retire l'enfant de son milieu familial de vie. L'accord de ces personnes n'est pas requis si elles ne peuvent être atteintes ou si elles sont défaillantes.

Lorsqu'en application de l'article 38 du présent décret, le directeur met en oeuvre une mesure d'aide, l'enfant et ses familiers sont associés à cette mesure.

Art. 8. Tout demandeur d'aide qui s'adresse à une personne visée à l'article 1er, 10° à 15°, peut se faire accompagner de la personne majeure de son choix.

Dans l'intérêt du jeune, un entretien séparé peut avoir lieu avec le jeune ou les personnes qui l'accompagnent.

Art. 9. (Les mesures et les décisions prises par le conseiller ou par le directeur de l'aide à la jeunesse tendent par priorité à favoriser l'épanouissement du jeune dans son milieu familial de vie. Toutefois, si l'intérêt du jeune exige qu'il faille l'en retirer, l'aide apportée au jeune doit, en tout cas, lui assurer les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge. Le conseiller, le directeur et le tribunal de la jeunesse veillent, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt du jeune s'y oppose, à ce que le jeune ne soit pas séparé de ses frères et soeurs.)
<DCFR 1998-04-06/30, art. 2, 003; En vigueur : 11-06-1998>

Art. 10. § 1. La durée de toute mesure d'aide accordée et subventionnée par la Communauté française en exécution des articles 36, §§ 2, 6, 7 et 38 du décret est limitée à un an maximum à compter du jour où l'aide est effective. L'aide peut être renouvelée pour une ou plusieurs autres périodes annuelles.

Toute mesure d'aide acceptée, peut en tout temps être rapportée ou modifiée par le conseiller, dans l'intérêt du jeune :

1° soit à la demande d'un membre de la famille ou de ses familiers, ou du jeune lui-même s'il est âgé de plus de quatorze ans;

2° soit à l'initiative du conseiller.

En toute hypothèse, l'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er est requis.

§ 2. Lorsqu'une des mesures est prise en vertu du titre II, chapitre III, section II de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le service de protection judiciaire visé à l'article 51 présente tous les six mois au juge compétent un rapport sur la situation du jeune faisant l'objet de la mesure.

La prise en charge financière par la Communauté française de cette mesure prend fin, sauf renouvellement, à l'échéance d'un an à partir de la date du jugement ou, à défaut, de l'ordonnance.

Art. 11. (A tout moment, les avocats des personnes intéressées visées à l'article 1er, 1° à 5°, peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller ou du directeur selon les modalités prévues par le Gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention " confidentiel " communiquées au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires.

Les intéressés peuvent prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent, à l'exclusion des rapports médico-psychologiques et des pièces communiquées pour information au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires.

La délivrance d'une copie des pièces dont la consultation est demandée, est soumise au paiement d'une rétribution fixée à 10 francs par page de document copié. Ce montant est lié à l'indice-pivot 124,36 au 1er janvier 1997 et varie conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du royaume de certaines dépenses du secteur public. Si le montant de la rétribution ainsi indexé comporte des décimales, il est arrondi à l'unité inférieure.) <DCFR 1998-04-06/30, art. 3, 003; En vigueur : 11-06-1998>

CHAPITRE II. - Les garanties quant au respect des droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement.

Section 1. - Principes généraux.

Art. 12. § 1. Tout jeune hébergé en vertu d'une mesure prise par une autorité de placement a le droit de communiquer avec toute personne de son choix.

Sauf décision contraire motivée du juge compétent, tout jeune hébergé en vertu d'une mesure de protection judiciaire bénéficie du même droit.

§ 2. (Tout jeune placé dans un service résidentiel ou dans une institution publique en exécution d'une décision judiciaire prise en vertu de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou prise en vertu des articles 37, 38 et 39 du présent décret, est informé dès sa prise en charge de son droit de communiquer avec son avocat.) <DCFR 2004-05-19/43, art. 2, 009; En vigueur : 03-07-2004>

Art. 13. Le conseiller ou le directeur rend visite au moins deux fois l'an à tout jeune faisant l'objet d'une mesure de placement prise en application de l'article 36, § 6, ou de l'article 38, § 3, et au moins quatre fois l'an lorsque l'enfant est âgé de moins de trois ans. Il peuvent déléguer une personne à cet effet qui leur fait rapport.

Art. 14. Le jeune placé reçoit de l'argent de poche aux conditions et selon les modalités fixées par (le Gouvernement). <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

Art. 15. Toute décision de transfert d'un jeune d'un service résidentiel à un autre est prise par l'autorité administrative ou judiciaire qui a procédé au placement. La décision est prise sur le vu d'un rapport circonstancié dont une copie est adressée également à l'administration compétente.

Le transfert d'un jeune bénéficiant de l'aide visée à l'article 7, alinéa 1er, ne peut, sauf pour des raisons médicales ou de sécurité, être effectué qu'après accord des personnes visées à la même disposition.

Sauf en cas d'urgence, le jeune est informé de manière adéquate des motifs du transfert et des caractéristiques de son nouveau milieu d'accueil.

Section 2. - (Les garanties particulières quant au respect des droits des jeunes confiés à une institution publique de protection de la jeunesse, à régime ouvert et fermé.) <DCFR 2004-05-19/43, art. 2, 009; En vigueur : 03-07-2003>

Art. 16. (Le Gouvernement fixe le règlement général des institutions publiques. Un exemplaire du règlement général et du règlement particulier à l'institution est remis à chaque jeune lors de son admission.) <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001> <DCFR 2004-05-19/43, art. 2, 009; En vigueur : 03-07-2004>

L'accès aux institutions visées à l'alinéa 1er est réservé aux jeunes de plus de douze ans qui, poursuivis pour des faits qualifiés infraction, font l'objet d'une mesure de placement prise en exécution de l'article 37, 4^o, de l'article 41 ou de l'article 49 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

<NOTE : Par son arrêt n° 4/93 du 21 janvier 1993 (M.B. 04-02-1993, p. 2260) la Cour d'arbitrage annule, à l'article 16, alinéa 2, les mots " de plus de douze ans " ; Abrogé : 06-09-1991>

(Les institutions publiques ne peuvent refuser un jeune placé en application de l'alinéa 2 pour un motif autre que l'absence de place.) <DCFR 2004-05-19/43, art. 2, 009; En vigueur : 03-07-2004>

Art. 17. (Tout jeune confié pour une période excédant quarante-cinq jours à une institution publique de protection de la jeunesse fait l'objet d'un rapport médico-psychologique établi par l'équipe pluridisciplinaire de l'institution qui l'accueille.) <DCFR 2004-05-19/43, art. 2, 009; En vigueur : 03-07-2004>

(Le Gouvernement) fixe la composition de l'équipe pluridisciplinaire. Il détermine également les rubriques que doit comprendre le rapport médico-psychologique. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

Ce rapport est communiqué dans les septante-cinq jours après la date de la prise en charge à l'autorité de placement et à l'administration compétente. Des rapports trimestriels le complètent.

(Tout jeune confié pour une période excédant quarante-cinq jours à une institution publique de protection de la jeunesse, fait l'objet d'une étude sociale effectuée par la section sociale du service de protection judiciaire. Le Gouvernement détermine les rubriques que doit comprendre l'étude sociale.) <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001> <DCFR 2004-05-19/43, art. 2, 009; En vigueur : 03-07-2004>

Cette étude est communiquée dans les septante-cinq jours après la date de prise en charge à l'autorité de placement, à l'institution et à l'administration compétente. Des études trimestrielles la complètent.

L'avocat du jeune reçoit les conclusions du rapport médico-psychologique et de l'étude sociale sur la base desquelles il peut solliciter une révision de la mesure.

Art. 18. (L'accueil en milieu fermé ne peut être confié qu'à une institution publique de protection de la jeunesse.) <DCFR 2004-05-19/43, art. 2, 009; En vigueur : 03-07-2004> Cet accueil est réservé au jeune âgé de plus de quatorze ans poursuivi pour un fait qualifié crime ou délit et placé en exécution d'une décision judiciaire prescrivant expressément un tel placement.

(Le Gouvernement) donne les moyens à l'institution concernée d'assurer ses fonctions pédagogiques et éducatives. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

<NOTE : Par son arrêté n° 4/93 du 21 janvier 1993 (M.B. 04-02-1993, p. 2260) la Cour d'arbitrage annule, à l'article 18, alinéa 2, les mots " âgé de plus de quatorze ans " et " pour un fait qualifié crime ou délit " ; Abrogé : 06-09-1991>

Art. 19. § 1. (Une mesure d'isolement dans des locaux spécifiques ne peut être prise à l'égard d'un jeune qu'au sein d'une institution publique de protection de la jeunesse et lorsque ce jeune compromet sa sécurité physique ou celle des autres jeunes, du personnel ou des visiteurs.) <DCFR 2004-05-19/43, art. 2, 009; En vigueur : 03-07-2004>

La direction en informe sur-le-champ l'autorité de placement ou, en cas d'absence de celle-ci, le procureur du Roi.

La mesure est confirmée par un rapport écrit adressé à l'autorité de placement et à

l'administration compétente.

§ 2. La mesure d'isolement ne peut être prolongée au-delà d'une durée de vingt-quatre heures sans l'accord du juge compétent. Le juge compétent prend les mesures appropriées dans le respect des droits de l'intéressé et confirme par un écrit motivé l'autorisation de prolongation de l'isolement pour un délai qu'il précise et qui ne peut dépasser huit jours.

(alinéa abrogé) <DCFR 2004-05-19/43, art. 3, 009; En vigueur : 03-07-2004>

§ 3. La mesure d'isolement est levée dès que cesse la situation qui la motive. Le directeur de l'établissement en avertit par écrit l'autorité de placement ainsi que l'administration compétente.

§ 4. L'isolement ne prive pas le jeune des droits visés au présent chapitre.

§ 5. Sur avis du conseil communautaire, (le Gouvernement) réglemente les modalités d'isolement et en organise le contrôle. Il fixe, pour les locaux d'isolement, des normes qui garantissent le respect de la dignité humaine. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

Chapitre III. [¹ - Les sorties des jeunes des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régime fermé]¹

(1)<Inséré par DCFR 2009-02-19/50, art. 1, 014; En vigueur : 26-04-2009>

Art. 19bis. [¹ § 1er. Si en vertu de l'article 52quater, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le juge ou le tribunal de la jeunesse n'a pas interdit les sorties d'un jeune confié à une institution publique à régime fermé, ce jeune peut bénéficier de sorties de l'institution moyennant le respect des conditions suivantes :

1° les sorties de l'institution pour des comparutions judiciaires, des besoins médicaux ou pour assister aux funérailles en Belgique en cas de décès d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, ne nécessitent pas une autorisation du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse. Par contre, l'institution informe le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse préalablement par voie de télécopie de toute sortie dans ce sens. Le Gouvernement peut élargir cette règle à d'autres types de sorties;

2° les types de sorties décrits dans le projet pédagogique, que l'institution publique communique au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse avec mention des types d'encadrement par type de sorties, peuvent être interdits par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse par décision motivée pour une ou plusieurs des raisons décrites au § 2. L'interdiction peut également ne porter que sur certains types d'activités et peut être liée à un encadrement insuffisant;

3° les sorties dans le cadre d'activités ne faisant pas explicitement partie du projet pédagogique de l'institution publique font l'objet d'une demande au cas par cas auprès du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse en précisant le type d'encadrement prévu. La demande est faite au plus tard dix jours avant le début de l'activité. Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse se prononce dans un délai de huit jours à compter de la date d'envoi de la demande. Copie de la demande est sans délai communiquée au ministère public par le greffe.

La décision du juge ou du tribunal de la jeunesse est notifiée par voie de télécopie à l'institution publique. Copie de la décision est communiquée dans les 24 heures au ministère public par le greffe.

§ 2. En cas d'interdiction de sortir de l'institution publique, le juge ou le tribunal de la jeunesse mentionne les motifs de cette interdiction qui sont basés sur une ou plusieurs des raisons suivantes :

1° l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;

2° il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers;

3° l'intérêt d'une victime ou de son entourage nécessite cette interdiction.

§ 3. Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public, modifier le régime de sorties du jeune.]¹

(1)<Inséré par DCFR 2009-02-19/50, art. 1, 014; En vigueur : 26-04-2009>

TITRE III. - Le conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

Art. 20. Il est institué un conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse au chef-lieu de chaque arrondissement. Le conseil d'arrondissement peut créer plusieurs sections en son sein lorsque l'intérêt de la jeunesse le justifie en raison des nécessités locales (ou en raison d'une thématique particulière). <DCFR 2004-05-12/50, art. 23, §1, 008; En vigueur : 01-09-2004>

(Le Gouvernement) peut créer d'autres conseils dans l'arrondissement lorsque la densité de la population ou la configuration géographique le requiert. Il précise les communes dans lesquelles les compétences du nouveau conseil peuvent s'exercer. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

Art. 21. (Le conseil d'arrondissement :

1° stimule, favorise la coordination en matière de prévention générale et supervise les actions mises en place en la matière au sein de l'arrondissement;

2° propose d'affecter le budget de prévention générale aux objets qu'il détermine au et en contrôle l'utilisation;

3° s'organise, en collaboration avec les structures locales disponibles sur l'ensemble de son territoire, afin de recueillir les besoins et avis des jeunes en matière d'actions de prévention générale.

Un membre du conseil d'arrondissement est désigné pour coordonner cette mission en synergie avec la section de prévention générale du service de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement et en présenter les résultats, au moins une fois par an, dans un rapport écrit.

4° étudie une programmation des besoins de l'arrondissement en matière de services nécessaires à l'application du présent décret et remet avis ou propositions au Gouvernement soit d'initiative soit à la demande de celui-ci;

5° attire l'attention des autorités publiques sur toute situation défavorable au développement de la personnalité des jeunes et à leur insertion sociale;

6° publie annuellement un rapport comprenant :

a) le bilan d'activités;

b) l'analyse critique de la situation de l'arrondissement;

c) le programme des actions préconisées.

Ce rapport est transmis à l'administration compétente au plus tard pour le 31 mars de l'année suivante.

7° rend un avis, au moins tous les trois ans, sur l'opportunité du ou des projets pédagogiques, au vu des besoins de programmation des services ayant leur siège principal d'activité dans le même arrondissement et en rédige une évaluation.) <DCFR 2001-03-29/36, art. 2, 006; En vigueur : 25-04-2001>

(8° rend des avis dans la conception des programmes communautaires de formation adressés aux intervenants et des campagnes d'information et de prévention en matière de lutte contre la maltraitance à l'attention du grand public, à l'exception des programmes de formation et d'information de (l'Office de la Naissance et de l'Enfance), et participer à leur application.) <DCFR 2004-05-12/50, art. 23, §2, 008; ED : 01-09-2004> <DCFR 2005-07-01/39, art. 56, 010; En vigueur : 12-09-2005>

Art. 22. (§ 1er. Le conseil d'arrondissement se compose de douze à vingt-quatre membres effectifs et d'un nombre équivalent de suppléants. Les membres effectifs et leur suppléant sont nommés par le Gouvernement pour un terme renouvelable de six ans.

Le mandat prend cours le premier jour du cinquième mois qui suit l'installation des nouveaux conseils communaux et au plus tard le premier juin.

Les membres du conseil d'arrondissement sont désignés parmi les personnes reconnues pour leur compétence en matière d'aide à la jeunesse. Le conseil d'arrondissement se compose :

1° pour un tiers parmi les membres des conseils de l'aide sociale de l'arrondissement.

La priorité est d'abord accordée aux candidats mandatés par plusieurs centres publics d'aide sociale ou par une organisation représentative des centres publics d'aide sociale et ensuite aux candidats mandatés par leur centre public d'aide sociale.

2° pour un tiers parmi les personnes qui sont soit membres du personnel d'un service public ou d'un service privé agréé qui collabore à l'aide à la jeunesse, à la protection de la jeunesse ou à la protection de la mère et de l'enfant, soit parents d'accueil.

La priorité est accordée aux candidats mandatés par une structure fédérative, une organisation de travailleurs ou à défaut par un service agréé d'aide à la jeunesse.

3° pour un tiers parmi les personnes attestant d'une expérience utile en matière d'action sociale, médicale, culturelle, éducative, de logement ou d'emploi et de formation en faveur de la jeunesse et de la famille et parmi des membres de la police locale.

La priorité est accordée aux candidats mandatés notamment par un conseil de police, une structure fédérative ou un organisme spécialisé.

§ 2. Un quart au moins des membres du conseil d'arrondissement doivent être âgés de moins de trente-cinq ans au jour de leur nomination ou du renouvellement de celle-ci. Le conseil d'arrondissement ne peut compter plus de deux tiers de représentants du même sexe.

§ 3. La procédure de renouvellement des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse se déroule comme suit :

1° Pour le quinze février au plus tard, le Gouvernement diffuse l'appel aux candidatures le plus largement possible, notamment par publication au Moniteur belge, par voie de presse et par courrier aux organismes repris au § 1er, alinéa 3.

Le président en exercice du conseil d'arrondissement diffuse également cet appel le plus largement possible au sein de son arrondissement.

2° Une réunion du conseil d'arrondissement en exercice est consacrée à l'information des candidats sur la fonction de membre du conseil d'arrondissement. Chaque candidature devra être motivée et accompagnée de la preuve de la participation à la réunion d'information organisée par le conseil d'arrondissement. Chaque candidature devra, en outre, présenter les noms d'un candidat effectif et de son suppléant.

3° Pour le trente avril au plus tard, les candidats sont tenus de transmettre leur candidature au Gouvernement.

§ 4. Est réputé démissionnaire le membre du conseil qui n'aura pas été présent ou représenté à un tiers des séances au cours d'une même année civile. En cas de contestation motivée du démissionnaire, le conseil d'arrondissement peut exceptionnellement déroger à cette disposition si les deux tiers de ses membres y consentent. Un membre est représenté quand son suppléant le remplace avec voix délibérative, le président étant préalablement informé de l'absence du titulaire.

§ 5. Lorsque le mandat d'un membre prend fin avant le terme prévu, son suppléant devient membre effectif du conseil d'arrondissement.

Le Gouvernement pourvoit à la nomination d'un nouveau membre suppléant dans les plus brefs délais.

Ce nouveau membre sera désigné parmi les personnes ayant rempli les conditions nécessaires à la prise en compte de leur candidature lors de la dernière procédure de renouvellement des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

Le mandat du remplaçant prend fin en même temps que celui des autres membres du conseil d'arrondissement.

§ 6. Le premier président de la cour d'appel compétente est invité à présenter un juge de la jeunesse de l'arrondissement pour participer avec voix consultative aux travaux du conseil d'arrondissement.

Le procureur général près la cour d'appel compétente est invité à présenter un membre du parquet de la jeunesse de l'arrondissement pour participer avec voix consultative aux travaux du conseil d'arrondissement.

§ 7. Le conseiller, les conseillers adjoints, le directeur et les directeurs adjoints participent avec voix consultative aux travaux du conseil d'arrondissement de leur ressort.

§ 8. Le conseil d'arrondissement se réunit au minimum dix fois par an.) <DCFR 2001-03-29/36, art. 3, 006; En vigueur : 25-04-2001>

Art. 23. <DCFR 2001-03-29/36, art. 4, 006; En vigueur : 25-04-2001> Le Gouvernement nomme un président et deux vice-présidents parmi les membres avec voix délibérative de chaque conseil d'arrondissement.

Lorsque les sections sont créées au sein d'un conseil d'arrondissement, chacune d'elles est présidée soit par le président soit par un des deux vice-présidents.

Le conseil peut entendre, d'initiative ou à leur demande, toute personne ou tout service susceptible de l'éclairer dans ses missions visées à l'article 21.

Art. 24. (Le Gouvernement) règle le fonctionnement du conseil d'arrondissement et fixe les indemnités allouées aux membres. (Il fixe les délais dans lesquels les avis doivent être rendus et détermine la procédure à suivre si ceux-ci ne sont pas respectés.) <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001> <DCFR 2004-05-19/43, art. 4, 009; En vigueur : 03-07-2004>

Art. 25. (Le Gouvernement) détermine les conditions dans lesquelles les conseils d'arrondissement peuvent proposer d'engager des dépenses. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

TITRE IV. - Le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

Art. 26. Il est institué un conseil communautaire de l'aide à la jeunesse. Les membres de ce conseil sont nommés par (le Gouvernement) pour un terme renouvelable de six ans. A l'exception de la première installation du conseil communautaire, le mandat prend cours entre le 1er septembre et le 1er octobre de l'année qui suit l'année des élections communales. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

Art. 27. § 1. Le conseil communautaire est un organe de réflexion qui a une compétence générale pour émettre, même d'initiative, des avis et propositions sur toutes matières intéressant tant l'aide à la jeunesse que la protection de la jeunesse (en ce compris l'aide aux enfants victimes de maltraitance). <DCFR 2004-05-12/50, art. 23, §3, 008; En vigueur : 01-09-2004>

(NOTE : avec date d'entrée en vigueur indéterminée, le § 1er devient : § 1. Le conseil communautaire est un organe de réflexion qui a une compétence générale pour émettre, même d'initiative, des avis et propositions sur toutes matières intéressant tant l'aide à la jeunesse que la protection de la jeunesse (en ce compris l'aide aux enfants victimes de maltraitance) (à l'exception de la matière relative à l'adoption). <DCFR 2004-03-31/41, art. 51, 007; En vigueur : indéterminée> <DCFR 2004-05-12/50, art. 23, §3, 008; En vigueur : 01-09-2004>)

§ 2. (Cette compétence comporte notamment le pouvoir :

1° de stimuler et de coordonner l'action des conseils d'arrondissement;

2° de donner avis :

a) sur les normes d'agrément et de subventions des services s'offrant à venir en aide de façon habituelle à des jeunes;

b) sur le règlement général des institutions publiques, au moins tous les trois ans;

c) sur la nature des sanctions à prévoir à l'encontre des institutions, des services et des personnes auxquels s'applique le présent décret lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions du titre de ce décret relatif aux droits des jeunes, sur les procédures d'engagement des poursuites et les recours dont ils disposent;

3° de formuler des propositions :

a) pour l'orientation générale de l'aide à la jeunesse;

b) de programmation en matière de services, institutions et autres moyens mis en oeuvre pour l'application du présent décret;

c) sur l'organisation, la coordination et le cadre du personnel des institutions publiques, du service de protection judiciaire et du service de l'aide à la jeunesse;

4° d'établir et de publier un rapport tous les deux ans sur la situation de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse dans la Communauté française. Le rapport est déposé au Conseil de la Communauté française pour être transmis à ses membres et est ensuite rendu public;

5° de faire rapport tous les deux ans sur le type et le nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques;

6° de proposer au Gouvernement le projet de code de déontologie visé à l'article 4, alinéa 3.)

<DCFR 2004-05-19/43, art. 2, 009; En vigueur : 03-07-2004>

Art. 28.§ 1. Le conseil communautaire comprend :

1° un membre de chaque conseil d'arrondissement choisi sur une liste de trois candidats présentée par chaque conseil;

2° sept représentants des organisations ou fédérations des services d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse agréés dans le cadre du présent décret, choisis sur une liste de trois candidats présentée par chaque organisation ou fédération;

3° trois représentants des organisations représentatives des travailleurs du secteur privé de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, choisis sur une liste de trois candidats présentée par chaque organisation;

4° trois représentants des organisations représentatives des travailleurs du secteur public de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, choisis sur une liste de trois candidats présentée par chaque organisation;

5° deux représentants du conseil de la jeunesse d'expression française, choisis sur une liste de six candidats présentée par ce conseil;

6° un représentant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance choisi sur une liste de trois candidats présentée par le conseil d'administration de cet Office;

7° (deux représentants des équipes SOS Enfants choisis sur une liste de six candidats présentée par les organisations représentatives des Equipes SOS Enfants;) <DCFR 2004-05-12/50, art. 23, §4, 008; En vigueur : 01-09-2004>

(7°bis. Un représentant du Comité d'accompagnement de l'Enfance maltraitée choisi sur une liste de trois candidats désignés en son sein;) <DCFR 2004-05-12/50, art. 23, §5, 008; En vigueur : 01-09-2004>

8° un représentant des centres publics d'aide sociale choisi sur une liste de trois candidats présentée par l'Union des Villes et des Communes;

9° un représentant de la ligue des familles choisi sur une liste de trois candidats présentée par son conseil d'administration;

10° un représentant des organisations ou fédérations d'organismes d'adoption, choisi sur une liste de trois candidats présentée par chaque organisation ou fédération;

11° deux conseillers choisis sur une liste de six candidats proposée collégalement par les conseillers;

12° deux directeurs choisis sur une liste de six candidats proposée collégalement par les directeurs;

13° deux représentants de l'Union des magistrats de la jeunesse francophones, dont un juge de la jeunesse et un magistrat du ministère public, choisis sur une liste double présentée par cette union;

14° un représentant de l'administration qui a la protection de la jeunesse et l'aide à la jeunesse dans ses attributions, désigné par le membre (du Gouvernement) qui a l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses compétences; <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur :

25-04-2001>

15° un juge d'appel de la jeunesse proposé collégalement par les juges d'appel de la jeunesse de Bruxelles, Liège et Mons;

16° un membre du parquet général proposé par les procureurs généraux des Cours d'appel de Bruxelles, Liège et Mons;

17° trois personnes du secteur de la recherche scientifique désignées sur proposition du Ministre ayant la protection de la jeunesse et l'aide à la jeunesse dans ses compétences;

18° le délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse;

19° une personne désignée par chaque Ministre, membre (du Gouvernement); <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

20° une personne désignée par le Ministre de la Justice.

21° (un membre du personnel de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.) <DCFR 1998-04-06/30, art. 4, 003; En vigueur : 11-06-1998>

(22° [¹ le Fonctionnaire dirigeant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, ou son délégué]¹.) <DCFR 1998-06-30/39, art. 44, 004; ED : 01-09-1998>

(23° un représentant des Délégués des sections sociales et de prévention générale des services de l'aide à la jeunesse et des sections sociales des services de protection judiciaire, choisi sur une liste de trois candidats proposée collégalement par les Délégués.) <DCFR 2004-05-19/43, art. 5, 009; En vigueur : 03-07-2004>

§ 2. (Le Gouvernement) désigne parmi les membres, avec voix délibérative, un président et deux vice-présidents. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

Les membres prévus au (§ 1er, 14°, 17°, 18°, 19°, 20° et 21°), du présent article assistent avec voix consultative à toutes les réunions de ce conseil. <DCFR 1998-06-30/39, art. 44, 004; En vigueur : 01-09-1998>

(1)<DCFR 2009-04-30/A7, art. 21, 015; En vigueur : 01-06-2009>

Art. 29. Plusieurs sections peuvent être créées au sein du conseil communautaire à l'initiative de celui-ci ou à la demande (du Gouvernement). <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

(Le Gouvernement règle le fonctionnement du conseil communautaire et de ses sections et fixe les indemnités allouées à ses membres. Il fixe les délais dans lesquels les avis doivent être rendus et détermine la procédure à suivre si ceux-ci ne sont pas respectés.) <DCFR 2004-05-19/43, art. 6, 009; En vigueur : 03-07-2004>

Art. 30. Le secrétariat du conseil communautaire est assuré par l'administration compétente.

TITRE IVbis. [¹ Le Conseil sectoriel de l'Accueil familial.]¹

(1)<Inséré par DCFR 2007-12-07/66, art. 2, 013; En vigueur : 11-02-2008>

Art. 30bis. [¹ Il est créé auprès du Gouvernement un Conseil sectoriel de l'Accueil familial, ci-après dénommé le CSAF ou le Conseil.]¹

(1)<Inséré par DCFR 2007-12-07/66, art. 3, 013; En vigueur : 11-02-2008>

Art. 30ter. [¹ Le CSAF formule d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis, proposition ou recommandation dans le domaine de l'accueil familial, à l'exception de l'examen des cas individuels et des situations particulières des services.

Le CSAF a pour missions :

1° De donner un avis portant, notamment, sur :

- La cohérence et l'harmonisation de la mise en oeuvre du fonctionnement du dispositif de l'accueil familial;

- La programmation des besoins en la matière;
- Les approches pédagogiques et déontologiques spécifiques;
- Les référentiels administratifs et légaux.

2° De veiller à la promotion de l'accueil familial et de proposer au Ministre l'affectation des moyens qui y sont consacrés.

L'avis du CSAF demandé par le Gouvernement doit être transmis dans un délai ne dépassant pas soixante jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat du CSAF. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis.

Néanmoins, ce délai est suspendu en juillet et en août.

Cet avis est également transmis au Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse.]¹

(1)<Inséré par DCFR 2007-12-07/66, art. 4, 013; En vigueur : 11-02-2008>

Art. 30quater. [1 § 1er. Le CSAF se compose des membres suivants, ayant voix délibérative, nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans renouvelable :

1° Un représentant des organisations représentatives des travailleurs, choisi sur une liste de trois candidats présentés par les organisations représentatives;

2° Deux représentants des fédérations des services agréés de placement familial dont un ayant la spécificité de l'urgence ou du court terme, choisis sur une liste de six candidats présentés par chaque fédération;

3° Un délégué des familles d'accueil;

4° Un délégué des familles d'accueil d'urgence;

5° Un délégué des familles d'accueil à court terme;

6° Un représentant du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, choisi sur une liste de trois candidats présentée par le Conseil;

7° Un représentant des conseillers de l'aide à la jeunesse, choisi sur une liste de trois candidats proposée collégalement par les conseillers;

8° Un représentant des directeurs de l'aide à la jeunesse choisi sur une liste de trois candidats proposée collégalement par les directeurs;

9° Un délégué de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse;

10° Un membre de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse.

Sont invités aux réunions du CSAF avec voix consultative :

1° Un représentant désigné par chaque membre du Gouvernement;

2° Un représentant de l'inspection pédagogique de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse;

3° Le délégué général aux droits de l'enfant ou son délégué;

4° Un représentant de l'O.N.E.

Le Gouvernement nomme, pour chaque membre ayant voix délibérative, un membre suppléant.

§ 2. Le Gouvernement désigne le président parmi les membres ayant voix délibérative, hormis parmi ceux visés à l'alinéa 1er, 10°.

Le président :

1° Prépare les séances du CSAF et des groupes de travail;

2° Assure la représentation extérieure du CSAF;

3° Garantit la transmission des avis du CSAF;

4° Invite, si nécessaire, toute personne pouvant éclairer le CSAF sur un aspect particulier de l'ordre du jour.

§ 3. Le secrétariat du CSAF et la conservation des archives sont assurés par l'administration compétente.

§ 4. Dans les deux mois de son installation, le CSAF établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Ministre.

§ 5. Le CSAF établit tous les deux ans, avant le 1er mai, un rapport d'activités. Celui-ci est communiqué au Gouvernement et au Parlement.

§ 6. Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre les membres du CSAF.]¹

(1)<Inséré par DCFR 2007-12-07/66, art. 5, 013; En vigueur : 11-02-2008>

TITRE V. - Le conseiller de l'aide à la jeunesse et le directeur de l'aide à la jeunesse.

Art. 31. Un conseiller de l'aide à la jeunesse est désigné dans chaque arrondissement. Le conseiller dirige le service de l'aide à la jeunesse, lequel comporte trois sections :
1° la section sociale;
2° la section de prévention générale;
3° la section administrative.

Art. 32. § 1. Le conseiller est chargé d'apporter l'aide prévue par le présent décret aux jeunes qui ont leur résidence familiale dans son arrondissement.

En cas de changement de résidence familiale du jeune, le conseiller transmet son dossier au conseiller de l'arrondissement de la nouvelle résidence.

Lorsqu'un jeune se trouve dans le ressort de la Communauté française sans y avoir sa résidence familiale ou si celle-ci ne peut être identifiée, la compétence territoriale du conseiller est déterminée par le lieu où le jeune se trouve.

§ 2. Le conseiller :

1° examine les demandes d'aide et propose, s'il y a lieu, les mesures d'aide visées à l'article 36, § 2;

2° veille à l'exécution des décisions du conseil d'arrondissement et assure le secrétariat de ce conseil;

3° décide, dans les limites fixées par (le Gouvernement), des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle octroyée en application du présent décret et délivre à l'intention des services les documents justificatifs; <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

4° informe le tribunal de la jeunesse des situations visées aux articles 38 et 39;

5° reçoit les demandes d'information du jeune, d'un membre de sa famille ou d'un de ses familiers ainsi que les demandes d'interpellation et d'investigation du délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse et y donne suite conformément à l'article 36, § 5.

Art. 33. Un directeur de l'aide à la jeunesse est désigné dans chaque arrondissement.

Il met en oeuvre les mesures prises par le tribunal de la jeunesse en application de l'article 38.

Il décide, dans les limites fixées par (le Gouvernement), des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle octroyée en application de l'article 38 et délivre à l'intention des services les documents justificatifs. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

Le directeur dirige le service de protection judiciaire visé à l'article 51 qui est mis à sa disposition pour l'assister dans la mise en oeuvre des mesures d'aide visées à l'article 38, § 3.

Art. 34. Dans chaque arrondissement, un ou plusieurs conseillers adjoints de l'aide à la jeunesse peuvent être désignés pour assister le conseiller et un ou plusieurs directeurs adjoints de l'aide à la jeunesse peuvent être désignés pour assister le directeur.

Art. 35. Le conseiller et le directeur sont placés sous l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant l'administration compétente.

Ils exercent leurs compétences en toute indépendance.

TITRE VI. - Les mesures d'aide.

CHAPITRE I. - Mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller.

Art. 36. § 1. Le conseiller examine les demandes d'aide relatives au jeune et aux personnes visés à l'article 2, alinéa 1er, du présent décret.

§ 2. Le conseiller :

1° oriente les intéressés vers tout particulier ou service approprié, agréé ou non dans le cadre du présent décret, dont notamment le centre public d'aide sociale compétent ou (une équipe S.O.S.-Enfants); <DCFR 1998-03-16/40, art. 23, 002; En vigueur : 03-05-1998>

2° seconde les intéressés dans l'accomplissement de leurs démarches en vue d'obtenir l'aide sollicitée;

3° (abrogé) <DCFR 2004-05-19/43, art. 7, 009; En vigueur : 03-07-2004>

§ 3. Lorsqu'il a connaissance de mauvais traitements, de privations ou de négligences dont est victime un enfant, ou lorsqu'il en suspecte l'existence, le conseiller peut demander l'intervention d'(une équipe S.O.S.-Enfants). Celle-ci le tient au courant de l'évolution de la situation. <DCFR 1998-03-16/40, art. 23, 002; En vigueur : 03-05-1998>

§ 4. Le conseiller coordonne les actions entreprises en faveur des personnes pour lesquelles son intervention est sollicitée, notamment en suscitant la coopération entre les différents services amenés à intervenir.

§ 5. A la demande du jeune, d'un membre de sa famille ou d'un de ses familiers, ou du délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, le conseiller interpelle tout service public ou privé, agréé ou non dans le cadre du présent décret, s'occupant du jeune pour lui demander des informations sur ses interventions ou son refus d'intervenir en faveur de ce jeune.

§ 6. Lorsque les conditions définies à l'article 7, alinéa 1er, du présent décret sont réunies, le conseiller peut, après avoir constaté qu'aucun autre service ou particulier n'est en mesure à ce moment d'apporter au jeune une aide appropriée, exceptionnellement et provisoirement tant que les démarches prévues au § 2 n'ont pas abouti, confier aux services de l'aide à la jeunesse et aux particuliers et services qui concourent à l'application du présent décret le soin d'apporter l'aide appropriée durant le temps nécessaire.

§ 7. En cas de déchéance de l'autorité parentale, l'aide directe de la Communauté française à l'enfant dont les père et mère ou l'un d'eux sont déchus de l'autorité parentale, est subordonnée à la décision du tribunal de la jeunesse de confier le mineur au conseiller conformément à l'article 34, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou à une demande écrite d'intervention du protuteur adressée au conseiller.

CHAPITRE II. - Les compétences du tribunal de la jeunesse relatives à l'aide à la jeunesse.

Art. 37. (Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à l'octroi, au refus d'octroi ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle portées devant lui :

1° par une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait (ou bénéficiant du droit d'entretenir des relations personnelles en vertu de l'article 375bis du Code civil); <DCFR 2004-05-19/43, art. 8, 009; En vigueur : 03-07-2004>

2° par le jeune âgé de quatorze ans au moins;

3° dans le cas où, à propos d'un jeune âgé de moins de quatorze ans, les personnes visées au 1° s'abstiennent de saisir le tribunal :

a) soit par le jeune personnellement;

b) soit par un tuteur ad hoc désigné par le président du tribunal de première instance à la requête de tout intéressé et au besoin par le procureur du Roi;

c) soit un tuteur ad hoc à désigner par le président du tribunal de première instance à la requête des mêmes s'il apparaît que le jeune âgé de moins de quatorze ans ne jouit pas du discernement sur la question sur laquelle porte la contestation, auquel cas, le tribunal de la Jeunesse sursoit à statuer jusqu'à ce que le tuteur ad hoc soit désigné.

Le tribunal de la jeunesse met fin à la contestation en obtenant l'accord des parties.) <DCFR 1999-05-05/62, art. 2, 005; En vigueur : 01-11-1999>

Si la conciliation échoue, le tribunal de la jeunesse tranche la contestation portée devant lui.

La décision du tribunal de la jeunesse ne fait pas obstacle à la conclusion et à la mise en oeuvre

d'un accord dérogeant à la décision judiciaire, ultérieurement intervenu entre les parties. Cet accord peut être communiqué au tribunal de la jeunesse.

Art. 38. § 1. Le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant visé à l'article 2, alinéa 1er, 2°, est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en oeuvre.

§ 2. L'intégrité physique est considérée comme gravement compromise, soit lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement.

§ 3. Le tribunal de la jeunesse peut, après avoir constaté la nécessité du recours à la contrainte, dans les cas visés aux §§ 1er et 2 :

1° soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un deux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif;

2° décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle;

3° permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.

Ces mesures sont mises en oeuvre par le directeur, assisté du service de protection judiciaire, conformément à l'article 7, alinéa 2.

§ 4. Dans le respect de l'article 7, alinéa 2, le directeur n'est pas tenu de recueillir le consentement de l'enfant de plus de quatorze ans ni celui de la personne dont le refus antérieur a été constaté par le tribunal de la jeunesse en vertu du § 1er pour modifier l'application de la mesure dans les limites décidées par le tribunal de la jeunesse en vertu du § 3.

Le directeur peut convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties. Il en informe le tribunal de la jeunesse et le conseiller. L'homologation de l'accord par le tribunal de la jeunesse met fin aux effets de la décision judiciaire. Dès l'homologation, la nouvelle mesure recueillant l'accord des parties peut être appliquée par le conseiller. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.

Art. 39. En cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, le tribunal de la jeunesse peut, soit prendre une mesure de garde provisoire pour un délai qui ne peut excéder quatorze jours, soit autoriser le conseiller à placer provisoirement l'enfant de moins de quatorze ans pour un terme qui ne peut excéder quatorze jours.

Le tribunal de la jeunesse et le conseiller peuvent placer l'enfant dans un service résidentiel agréé si aucun de ses familiers digne de confiance, étranger au péril grave, n'est disposé à assumer la garde provisoire de l'enfant.

Le conseiller reçoit immédiatement notification de l'autorisation ou de la mesure. Il examine avec l'enfant, sa famille et ses familiers, la mise en oeuvre d'une aide acceptée. Si le conseiller et les personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, arrivent à un accord, copie de cet accord est notifiée sans délai au tribunal de la jeunesse par lettre recommandée. La nouvelle mesure est mise en oeuvre par le conseiller dès son homologation par le tribunal de la jeunesse ou dès la levée par le tribunal de sa décision antérieure. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si elle est contraire à l'ordre public.

Si au terme de la période de quatorze jours, les personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, persistent dans leur refus de donner leur accord, le tribunal de la jeunesse peut prolonger la mesure provisoire de garde pour un terme non renouvelable de soixante jours maximum.

TITRE VII. - (Abrogé) <DCFR 2004-05-19/43, art. 9, 009; En vigueur : 03-07-2004>

Art. 40. (Abrogé) <DCFR 2004-05-19/43, art. 9, 009; En vigueur : 03-07-2004>

Art. 41. (Abrogé) <DCFR 2004-05-19/43, art. 9, 009; En vigueur : 03-07-2004>

Art. 42. (Abrogé) <DCFR 2004-05-19/43, art. 9, 009; En vigueur : 03-07-2004>

TITRE VIII. - L'agrément et les subventions.

CHAPITRE I. - L'agrément des services non résidentiels et résidentiels.

Art. 43. Toute personne physique ou morale s'offrant, moyennant subventions, à héberger ou à aider habituellement des jeunes en vertu du présent décret, doit avoir été agréée à cette fin par (le Gouvernement). <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

Peuvent toutefois bénéficier de subventions selon les modalités fixées par (le Gouvernement), les personnes physiques ou morales non agréées en application du présent décret qui apportent de manière occasionnelle leur concours à l'application de celui-ci. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

Art. 44. (Le Gouvernement) arrête les conditions générales d'agrément après avoir pris l'avis du conseil communautaire. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

Ces conditions concernent notamment :

- 1° les droits et obligations des jeunes, de leur famille et de leurs familiers;
- 2° le projet pédagogique, l'enseignement, la formation professionnelle et le règlement d'ordre intérieur applicables aux jeunes;
- 3° les normes et les règles de déontologie du personnel;
- 4° la périodicité et le contenu des informations relatives aux normes se rapportant à la sécurité, aux bâtiments et installations, à la comptabilité et à la gestion, qui doivent être communiquées à l'administration;
- 5° la périodicité et le contenu des informations relatives à l'aide qui doivent être communiquées aux autorités qui ont décidé de la mesure à l'égard du jeune et à celles qui appliquent cette mesure.

Art. 45. (Le Gouvernement) fixe, après avis du conseil communautaire, la procédure d'agrément des services. Il statue sur les demandes d'agrément par décision motivée après avoir pris l'avis de la commission d'agrément visée à l'article 46. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

Art. 46. (NOTE : voir plus loin une forme de cet article entrant en vigueur à une date indéterminée.) § 1. Il est créé une commission d'agrément chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément.

Cette commission comprend (trente-deux) membres <DCFR 1999-05-05/62, art. 3, 005; En vigueur : 01-11-1999>:

- 1° le président du conseil communautaire;
- 2° un juge d'appel de la jeunesse, choisi sur une liste double proposée collégalement par les juges d'appel de la jeunesse;
- 3° deux directeurs;
- 4° deux conseillers;
- 5° deux magistrats de la jeunesse;
- 6° deux travailleurs sociaux issus respectivement d'une section sociale d'un service de l'aide à la jeunesse et d'une section sociale d'un service de protection judiciaire;
- 7° deux représentants des services de placement familial;

- (8° sept représentants des services non résidentiels dont deux au moins pour les services d'aide en milieu ouvert;) <DCFR 1999-05-05/62, art. 3, 005; En vigueur : 01-11-1999>
- 9° un représentant des maisons familiales;
- 10° un représentant des organismes d'adoption;
- 11° trois représentants des institutions offrant un hébergement aux jeunes;
- 12° trois représentants des organisations représentatives des travailleurs du secteur privé;
- 13° un représentant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance sur proposition du conseil d'administration de cet Office;
- 14° deux fonctionnaires de l'administration compétente dont un est chargé du secrétariat de la commission, désignés par le délégué du Ministre;
- 15° un représentant (du Gouvernement) ayant voix consultative. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>
- 16° (un membre du personnel de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ayant voix consultative.) <DCFR 1998-04-06/30, art. 5, 003; En vigueur : 11-06-1998>
- § 2. L'Exécutif désigne le président de la commission parmi ses membres. Les membres visés au § 1er, 1°, à 14°, sont nommés pour un terme renouvelable de six ans. (Le Gouvernement) nomme les membres visés au § 1er, 5° à 11°, sur une liste double de candidats présentée par les unions et fédérations représentatives. Il fixe les indemnités qui leur sont accordées. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>
- § 3. Lorsqu'elle est amenée à examiner les demandes individuelles d'agrément, en application de l'article 45, la commission émet deux avis.
- Le premier avis porte sur l'opportunité de la mise en oeuvre du projet sur la base des critères de programmation élaborés par le conseil communautaire d'aide à la jeunesse.
- Cet avis tient compte de la pertinence de la création de projets nouveaux et de la modification des projets existants eu égard à leur spécificité, leur lieu d'implantation et leurs aspects budgétaires.
- Le deuxième avis concerne le respect des normes d'agrément et de subventions.
- § 4. (Le Gouvernement) règle les modalités de fonctionnement de la commission. Il fixe les délais dans lesquels les avis doivent être rendus et détermine la procédure à suivre si ceux-ci ne sont pas respectés. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>
- +++++++ Droit futur.
- Art. 46. § 1. Il est créé une commission d'agrément chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément.
- Cette commission comprend (trente-deux) membres <DCFR 1999-05-05/62, art. 3, 005; En vigueur : 01-11-1999>:
- 1° le président du conseil communautaire;
- 2° un juge d'appel de la jeunesse, choisi sur une liste double proposée collégalement par les juges d'appel de la jeunesse;
- 3° deux directeurs;
- 4° deux conseillers;
- 5° deux magistrats de la jeunesse;
- 6° deux travailleurs sociaux issus respectivement d'une section sociale d'un service de l'aide à la jeunesse et d'une section sociale d'un service de protection judiciaire;
- 7° deux représentants des services de placement familial;
- (8° sept représentants des services non résidentiels dont deux au moins pour les services d'aide en milieu ouvert;) <DCFR 1999-05-05/62, art. 3, 005; En vigueur : 01-11-1999>
- 9° un représentant des maisons familiales;
- 10° un représentant des organismes d'adoption;
- 11° trois représentants des institutions offrant un hébergement aux jeunes;
- 12° trois représentants des organisations représentatives des travailleurs du secteur privé;
- 13° un représentant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance sur proposition du conseil d'administration de cet Office;
- 14° deux fonctionnaires de l'administration compétente dont un est chargé du secrétariat de la

commission, désignés par le délégué du Ministre;

15° un représentant (du Gouvernement) ayant voix consultative. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; ED : 25-04-2001>

16° (un membre du personnel de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ayant voix consultative.) <DCFR 1998-04-06/30, art. 5, 003; En vigueur : 11-06-1998>

§ 2. L'Exécutif désigne le président de la commission parmi ses membres. Les membres visés au § 1er, 1°, à 14°, sont nommés pour un terme renouvelable de six ans. (Le Gouvernement) nomme les membres visés au § 1er, 5° à 11°, sur une liste double de candidats présentée par les unions et fédérations représentatives. Il fixe les indemnités qui leur sont accordées. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

§ 3. Lorsqu'elle est amenée à examiner les demandes individuelles d'agrément, en application de l'article 45, la commission émet deux avis.

Le premier avis porte sur l'opportunité de la mise en oeuvre du projet sur la base des critères de programmation élaborés par le conseil communautaire d'aide à la jeunesse.

Cet avis tient compte de la pertinence de la création de projets nouveaux et de la modification des projets existants eu égard à leur spécificité, leur lieu d'implantation et leurs aspects budgétaires.

Le deuxième avis concerne le respect des normes d'agrément et de subventions.

§ 4. (Le Gouvernement) règle les modalités de fonctionnement de la commission. Il fixe les délais dans lesquels les avis doivent être rendus et détermine la procédure à suivre si ceux-ci ne sont pas respectés. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

(§ 5. La commission exerce également les missions qui lui sont confiées par l'article 15 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption.) <DCFR 2004-03-31/41, art. 51, 007; En vigueur : indéterminée>

Art. 47. [Le Gouvernement] fixe le montant des subventions auxquelles peuvent prétendre les services ou personnes agréés en vertu du présent décret, pour la prise en charge des jeunes qui leur sont confiés. Les subventions comprennent, selon les cas, une part variable et une part fixe. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

La part variable constitue un forfait couvrant les frais ordinaires et spéciaux d'entretien et d'éducation du jeune.

[¹ La part fixe couvre les frais de personnel et les frais de fonctionnement du service. Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives aux frais de personnel, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.]¹

Les subventions sont liquidées sous la forme d'avances mensuelles.

[Le Gouvernement] fixe annuellement le prix de la journée d'entretien dans [les institutions publiques]. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001> <DCFR 2005-07-01/39, art. 57, 010; En vigueur : 12-09-2005>

(1)<DCFR 2007-10-19/49, art. 13, 012; En vigueur : 01-04-2009>

Art. 48. (Lorsqu'il est constaté que la personne physique ou morale ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou qu'elle refuse ou omet de satisfaire aux obligations fixées à l'article 40, le Gouvernement peut soit la mettre en demeure de se conformer à ces conditions ou obligations dans un délai qu'il détermine selon le cas, soit, si elle a déjà fait l'objet d'une mise en demeure au cours des 24 mois qui précèdent, et qu'il n'y a pas satisfait, après avis de la commission prévue à l'article 46, retirer l'agrément.) <DCFR 1998-04-06/30, art. 7, 003; En vigueur : 11-06-

1998>

Art. 49. En cas de remplacement de la personne physique qui gère un service et en assure la direction effective, l'agrément doit être confirmé suivant les modalités fixées par (le Gouvernement). <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

Dans la même hypothèse, l'agrément peut être suspendu suivant les modalités fixées par (le Gouvernement). <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

CHAPITRE II. - L'agrément des organismes d'adoption.

Art. 50. (NOTE : article abrogé avec date d'entrée en vigueur indéterminée par DCFR 2004-03-31/41, art. 53, 007; En vigueur : indéterminée) § 1. Seule une personne morale de droit public ou privé, constituée dans ce dernier cas en association sans but lucratif, peut servir d'intermédiaire pour l'adoption d'un enfant. Elle doit avoir été préalablement agréée à cette fin.

(Le Gouvernement) arrête les conditions et les procédures d'agrément. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

Pour obtenir et conserver l'agrément, le service d'adoption doit notamment remplir les conditions suivantes :

1° l'objet social de l'organisme doit consister principalement dans l'activité d'intermédiaire pour l'adoption d'enfants;

2° il est composé ou encadré d'une équipe pluridisciplinaire dont (le Gouvernement) détermine la composition; <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

3° ses activités doivent comprendre :

a) l'information des parents d'origine s'ils résident en Belgique et celle des candidats adoptants quant aux conditions et aux effets juridiques de l'adoption, à ses implications psychologiques, et quant à la durée et au coût de la procédure d'adoption;

b) l'étude médico-socio-psychologique de l'enfant, des parents d'origine s'ils résident en Belgique, et des candidats adoptants;

c) la préparation et le suivi des candidats adoptants, de l'enfant et des parents d'origine s'ils résident en Belgique;

d) en cas d'adoption internationale, la collaboration obligatoire avec les organismes étrangers agréés à cet effet par l'Etat d'origine de l'enfant, pour autant qu'une procédure d'agrément soit prévue et requise dans ledit pays et que ces organismes étrangers effectuent leurs missions dans le respect des droits fondamentaux garantis dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant;

e) la remise périodique d'un rapport circonstancié sur ces différentes activités à l'administration compétente;

f) la formation continuée des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

(Le Gouvernement) statue sur les demandes d'agrément par décision motivée, après avis de la commission d'agrément visée à l'article 46. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

(Lorsqu'il est constaté qu'un organisme d'adoption ne satisfait plus aux conditions d'agrément, le Gouvernement peut, soit le mettre en demeure de se conformer à ces conditions dans un délai de huit jours à six mois, selon le cas, soit, après avis de la commission prévue à l'article 46, retirer l'agrément.) <DCFR 1998-04-06/30, art. 8, 003; En vigueur : 11-06-1998>

§ 2. (Le Gouvernement) fixe le montant des subventions auxquelles peuvent prétendre les organismes agréés en vertu du présent décret. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

§ 3. (Le Gouvernement) fait inspecter les organismes d'adoption par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

TITRE IX. - Dispositions générales.

Art. 51. § 1. Un service de protection judiciaire, dirigé par le directeur, est mis à la disposition

de chaque tribunal et chambre d'appel de la jeunesse.

Il comporte deux sections :

1° la section sociale;

2° la section administrative.

Le tribunal ou la chambre d'appel de la jeunesse communique au directeur les mesures qu'il prend.

§ 2. Si la localisation des services le permet, la section administrative du service de protection judiciaire et celle du service de l'aide à la jeunesse peuvent être regroupées en une seule section par décision (du Gouvernement). <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

Art. 52. (Le Gouvernement) reçoit notification de toute décision prise en vertu de présent décret lorsqu'elle entraîne des dépenses à charge du budget de la Communauté française. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

Il fait inspecter par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet :

1° les services et les organismes agréés dans le cadre du présent décret;

2° le service de l'aide à la jeunesse ainsi que le service de protection judiciaire;

3° les institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé;

4° les services non agréés et les personnes qui apportent occasionnellement leur concours à l'application du présent décret.

Art. 53. <DCFR 2004-05-19/43, art. 10, 009; En vigueur : 03-07-2004> En application de l'article 92bis, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, un accord de coopération peut être conclu avec la Région wallonne, la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et l'Etat fédéral dans le but d'améliorer la prise en charge des jeunes visés par le présent décret. Cet accord s'attachera à régler, entre autre, le contenu général de protocoles de collaborations particuliers à conclure entre les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et les centres publics d'action sociale.

Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa 1er.

Dans le cadre de sa mise en oeuvre, cet accord de coopération veillera à prendre en compte les principes suivants :

1° La prise de contact avec le centre public d'action sociale ou avec le conseiller ou directeur compétent lors de l'orientation du jeune vers ceux-ci;

2° L'invitation des travailleurs sociaux du centre public d'action sociale ou du service de l'aide à la jeunesse ou du service de protection judiciaire à venir assister ou à être entendu lors de l'examen de la situation d'un jeune traité en commun par les deux services;

3° L'indication de l'objet et des motifs du refus d'octroi de l'aide ou du renvoi du jeune vers un autre service;

4° La définition de la nature et des catégories d'information que les centres publics d'action sociale et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse peuvent partager.

Art. 54. <DCFR 2004-05-19/43, art. 11, 009; En vigueur : 03-07-2004> Le Gouvernement arrête les conditions générales d'agrément et fixe la procédure d'agrément des organismes privés qui ont pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel des différents secteurs, public et privé, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale, après avoir pris l'avis du conseil communautaire et ce, sans préjudice des formations à destination du personnel du service public organisées par la Direction générale de l'aide à la jeunesse. Il statue sur les demandes d'agrément après avoir pris l'avis de la commission d'agrément visée à l'article 46.

TITRE X. - Dispositions financières.

Art. 55. La part contributive des jeunes et des personnes qui leur doivent des aliments dans les frais résultant des mesures prises en application des articles 36, § 6, ou 39 du présent décret est

fixée par le conseiller suivant les critères et modalités arrêtés par (le Gouvernement). La part contributive des jeunes et des personnes qui leur doivent des aliments dans les frais résultant des mesures prises en application de l'article 38 du présent décret ou de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est fixée par le directeur suivant les critères et modalités arrêtés par (le Gouvernement). Le tribunal de la jeunesse statue sur les recours introduits contre ces fixations. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

La fixation d'une part contributive dans le chef d'un débiteur d'aliments autre qu'un ascendant au premier degré, n'exclut pas l'octroi de subventions à ce débiteur d'aliments conformément à l'article 48 du présent décret lorsque l'aide est dispensée par son intermédiaire.

Le recouvrement des frais mis à charge des intéressés est poursuivi à l'intervention de l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949. L'action se prescrit par cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil.

Art. 56. (Abrogé) <DCFR 2004-05-19/43, art. 12, 009; En vigueur : 03-07-2004>

TITRE XI. - Dispositions pénales.

Art. 57. Sans préjudice de l'application des articles 29 et 30 du code d'instruction criminelle, l'article 458 du Code pénal est applicable aux personnes qui apportent leur concours à l'application du présent décret.

Ces personnes sont tenues d'informer les autorités compétentes lorsqu'elle ont connaissance d'une infraction prévue aux articles 398 à 405 du Code pénal commise sur les personnes visées à l'article 410 du même code.

Art. 58. Celui qui héberge habituellement des jeunes sous le couvert de l'application du présent décret sans avoir obtenu l'agrément ou en contravention avec une décision de refus ou de retrait d'agrément, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 59. Tout refus ou toute omission volontaire de satisfaire aux obligations prévues par l'article 40 est puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Art. 60. La violation des obligations imposées par les décisions prises en application de l'article 55 du présent décret est punie conformément aux dispositions de l'article 391bis du Code pénal.

Art. 61. (NOTE : article abrogé avec date d'entrée en vigueur indéterminée par DCFR 2004-03-31/41, art. 53, 007; En vigueur : indéterminée) Est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou d'une de ces peines, toute personne physique qui sert habituellement d'intermédiaire à l'adoption ou toute personne physique qui dirige un organisme d'adoption non agréé à cet effet en vertu du présent décret.

TITRE XII. - Dispositions modificatives et abrogatoires.

CHAPITRE I. - Modifications à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en ce qui concerne la Communauté française.

Art. 62. § 1. <Disposition abrogatoire des articles 1 à 6 de la L 1965-04-08/03>

§ 2. 1° <Disposition abrogatoire de l'article 29, alinéa 2 de la L 1965-04-08/03>

2° <Disposition modificative de l'article 29, alinéa 3 de la L 1965-04-08/03>

§ 3. <Disposition abrogatoire des articles 30 et 31 de la L 1965-04-08/03>

§ 4. <Disposition modificative de l'article 34, alinéa 1 de la L 1965-04-08/03>

§ 5. <Disposition abrogatoire de l'article 36, alinéa 36, 1° à 3° de la L 1965-04-08/03>

- § 6. 1° <Disposition modificative de l'article 37, alinéa 2, 2° de la L 1965-04-08/03>
2° <Disposition modificative de l'article 37, alinéa 2, 3° de la L 1965-04-08/03>
3° <Disposition modificative de l'article 37, alinéa 2, 4° de la L 1965-04-08/03>
§ 7. <Disposition modificative de l'article 42, alinéa 2 de la L 1965-04-08/03>
§ 8. <Disposition modificative de l'article 50, alinéa 2 de la L 1965-04-08/03>
§ 9. <Disposition abrogatoire des articles 52 et 53 de la L 1965-04-08/03>
§ 10. <Disposition modificative de l'article 63, alinéa 1 de la L 1965-04-08/03>
§ 11. <Disposition abrogatoire de l'article 64 de la L 1965-04-08/03>
§ 12. <Disposition abrogatoire de l'article 69, alinéa 1, a) et alinéa 2 de la L 1965-04-08/03>
§ 13. <Disposition abrogatoire de l'article 70 de la L 1965-04-08/03>
§ 14. <Disposition abrogatoire de l'article 71 de la L 1965-04-08/03>
§ 15. <Disposition modificative de l'article 72, alinéa 1 de la L 1965-04-08/03>
§ 16. 1° <Disposition abrogatoire de l'article 74, alinéa 1 de la L 1965-04-08/03>
2° <Disposition modificative de l'article 74, alinéa 2 de la L 1965-04-08/03>
§ 17. 1° <Disposition abrogatoire de l'article 79, alinéa 1 de la L 1965-04-08/03>
2° <Disposition modificative de l'article 79, alinéa 2 de la L 1965-04-08/03>
§ 18. <Disposition modificative de l'article 86, alinéa 1, c) de la L 1965-04-08/03>

CHAPITRE II. - Modifications du décret du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités.

Art. 63. (abrogé) <DCFR 1998-03-16/40, art. 23, 002; En vigueur : 03-05-1998>

CHAPITRE III. - Modifications au décret du 14 mai 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

Art. 64. <Disposition abrogatoire du DCFR 1987-05-14/34>

TITRE XIII. - Dispositions transitoires.

Art. 65. Les personnes et services qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont été agréés ou conventionnés pour héberger ou aider des mineurs en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse disposent d'une période d'un an, à compter de la date de publication au Moniteur belge des normes fixées par (le Gouvernement), pour demander leur agrément, conformément au présent décret. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

Art. 66. Les membres des comités de protection de la jeunesse poursuivent leur mandat jusqu'à la nomination des membres des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

Art. 66bis. <Inséré par DCFR 2001-03-29/36, art. 5; En vigueur : 25-04-2001> Pour le renouvellement des conseils d'arrondissement prévu en 2001, l'article 22, § 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Les conseils d'arrondissement en place au 1er janvier 2001 continuent à siéger jusqu'à l'installation des nouveaux conseils d'arrondissement.

Art. 67. § 1. Si, au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, une procédure est en cours devant une juridiction de la jeunesse, cette juridiction reste saisie.

Toutefois, elle peut seulement soit réprimander le mineur, soit se dessaisir du dossier et le transmettre au conseiller compétent.

§ 2. Les mesures de surveillance prononcées en application de l'article 37, 2° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse à l'égard des mineurs visés aux articles 36, 1°, 2° et 3°

de la même loi prennent fin dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret sauf à être prolongées par décision du conseiller sur information du tribunal et à la demande des intéressés.

Les mesures de placement prononcées à l'égard des mineurs visés à l'article 36, 1^o, 2^o et 3^o de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse cesseront dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret sauf à être prolongées par décision du conseiller sur information du tribunal de la jeunesse et à la demande des intéressés.

TITRE XIV. - Disposition finale.

Art. 68. (Le Gouvernement) fixe, pour chaque disposition du présent décret, la date d'entrée en vigueur. <DCFR 2001-03-29/36, art. 1, 006; En vigueur : 25-04-2001>

(NOTE : Entrée en vigueur de l'article 11 fixée le 30-10-1998 par ACF 1998-07-27/38, art. 1)